

## Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

L'an deux mille vingt-six, le 4 mai à vingt heures, se sont réunis à la mairie de Saint-Lumine-de-Clisson, les membres du conseil municipal en séance publique, dûment convoqués le 30 avril 2026, sous la présidence de **Monsieur Bernard MAILLARD, Maire de Saint-Lumine-de-Clisson.**

**Etaient présents :** ARTAUD Emmanuel, BACHELIER Sandrine, BENOIT Frédéric, BREUX François-Frédéric, CADIOU Hélène, CAILLON Louissette, CHATELLIER Christian, CHICHET Audrey, DRAPEAU Yannick, DUVAL Fabien, FRESLON Alison, GROSSAUD Christelle, GUILLOU Xavier, MAILLARD Bernard, MERLAND Jessica, MOREAU Francine, PRIEUR Teddy, RIVIERE Marie-Françoise, SIONNEAU Erwann.

**Secrétaire de séance :** Audrey CHICHET

<u>Nombre de membres en exercice</u>	19
<u>Quorum</u>	10
<u>Nombre de Membres présents</u>	19
<u>Nombre de suffrages exprimés</u>	19
<u>Votes Pour</u>	19
<u>Votes Contre</u>	0
<u>Abstentions</u>	0

### Délibération N°21-2026

#### Délibération portant formation des élus municipaux

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Il précise que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur. Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majorations y compris).

Il ajoute que le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les crédits non consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits, sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ceux-ci s'accumulent ainsi avec le montant du budget formation, obligatoirement voté chaque année. En revanche, ils ne peuvent être reportés après la fin de la mandature.

Il poursuit en indiquant que le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement (frais pédagogiques ou d'inscription).

Les frais de déplacement et de séjour et la compensation des pertes de revenus ne rentrent plus dans ce budget, mais ils sont remboursés aux élus par le biais du budget général.

Il souligne que la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'écu est donc compensée par la commune. Cette compensation est plafonnée à l'équivalent de 21

jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Il informe l'Assemblée que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Accusé de réception en préfecture  
04/05/2026 10:09:21  
Date de télétransmission : 07/05/2026  
Date de réception préfecture : 07/05/2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2123-12 ;  
Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide que,

- la formation des membres du conseil municipal est validée sur les orientations suivantes :
  - Les formations en liens avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions.
  - Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunions, animations d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits).
  - Les formations en lien avec les compétences de la collectivité.
  - Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie, intercommunalité, etc...

Dit que,

- La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune à hauteur de 2%.

Autorise,


- Le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer les pièces afférentes à la présente délibération.

Décide,

- De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération.

Certifiée exécutoire par la Maire  
compte tenu de la réception en  
Préfecture et de sa publication.  
La présente délibération peut  
faire l'objet d'un recours devant  
le tribunal administratif de  
Nantes (6 Alle de l'île Gloriette-  
CS 24111-440410 NANTES)  
dans un délai de deux mois à  
compter de sa publication  
et/ou sa notification.

Audrey CHICHET,  
Secrétaire de séance.



Fait à Saint-Lumine-de-Clisson, le 04 mai 2026.

Bernard MAILLARD,  
Maire.

